Envoyé en préfecture le 11/09/2026
Reçu en préfecture le 11/09/2026
Publié le
ID : 037-213700313-20260909-D2026_129-DE

ville de BOURGUEIL

DEPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE
Arrondissement de CHINON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 9 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le 9 septembre à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Bourgueil, légalement convoqués le 3 septembre 2026, se sont réunis à la salle du conseil municipal de Bourgueil, sous la présidence de Monsieur Benoît BARANGER, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 27
Nombre de conseillers présents : 21
Nombre de conseillers votants : **26**

Présents : Benoît BARANGER, Emmanuelle VEILLE, Magali L'HERMITE, Thierry GASNIER, Marie-Aude BOURDIN, Frédéric ROCHE, Catherine ECHAPT, Gilles PELLÉ, Jackie FORASTIER, Sylvie JACOB, Francis SIREAU, Alain JAMET, Nadine LEROYER, Frédéric BLANC, Jocelyn RAULOT, Catherine TENDRON, François LAUBIE-BOUCHON, Cécilia PATARD, Laurie CHARLE, Yoann GUILLONNEAU, Lise VEILLE.

Absents excusés ayant donné pouvoir :
M. Jean-Baptiste THOUET a donné pouvoir à M. Benoît BARANGER
Mme Nicole LOIRE MOREAU a donné pouvoir à M. Gilles PELLÉ
Mme Yannick TRITT a donné pouvoir à Mme Emmanuelle VEILLE
M. Philippe FAISANT a donné pouvoir à M. Jackie FORASTIER
Mme Cécile PICHOT a donné pouvoir à Mme Catherine ECHAPT

Absent :
M. Joris BOSSÉ

Secrétaire de séance : Madame Catherine TENDRON est désignée pour remplir cette fonction.

D2026_129 RH – CAMPAGNE DE RECENSEMENT 2027 - DESIGNATION DE COORDONNATEURS COMMUNAUX ET RECRUTEMENT D'AGENTS RECENSEURS

Rapporteur : Monsieur Benoît BARANGER, Maire

EXPOSÉ DES MOTIFS

Monsieur le Maire informe l'assemblée que dans le cadre de la campagne de recensement de la population 2027 à réaliser dans la commune, du 21 janvier au 20 février 2027, il convient de désigner un coordonnateur communal du recensement qui sera responsable de la préparation, puis de la réalisation de la collecte du recensement de la population. Il convient également de recruter des agents recenseurs qui seront spécifiquement rémunérés pour cette mission.

Le coordonnateur communal est l'interlocuteur de l'INSEE pendant toute la durée de campagne de recensement. Il assure la logistique, la communication et l'encadrement des agents recenseurs et assure la confidentialité des données récoltées. Le coordonnateur communal est formé par l'INSEE.

Monsieur le Maire propose de désigner les coordonnateurs d'enquête qui peuvent être des agents de la collectivité ou des élus : 1 titulaire et 2 suppléants.
Si le coordonnateur est un agent qui exerce les fonctions en complément de ses fonctions habituelles : il pourra récupérer ou bénéficier des heures supplémentaires effectuées.
Si le coordonnateur est un élu local : les fonctions sont exercées à titre gratuit. Il peut bénéficier du remboursement de ses frais de missions.

L'organisation du recensement relève de la responsabilité du Maire. Il rappelle que pour la réalisation des opérations de recensement, la commune perçoit une dotation forfaitaire de recensement d'environ 60 % des frais engagés dans ce cadre par la Commune. Cette dotation est calculée sur la population municipale et sur le nombre de logements résultant du dernier recensement.

Envoyé en préfecture le 11/09/2026
Reçu en préfecture le 11/09/2026
Publié le
ID : 037-213700313-20260909-D2026_129-DE

Pour mener à bien ces opérations, la commune est découpée en 9 districts, chaque district étant suivi par un agent recenseur. Le nombre de logements est estimé à 1851.

Monsieur le Maire propose de recruter au maximum 10 agents vacataires, selon les recommandations de l'INSEE, afin de réaliser le recensement de la population 2027.

Il précise que le vacataire n'est pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé (mission précise et de courte durée), discontinu dans le temps (pas de correspondance à un emploi permanent) et dont la rémunération est liée à cet acte.

Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé, une mission précise,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de la collectivité,
- rémunération attachée à l'acte.

L'emploi pour lequel est recruté le vacataire ne peut donc pas correspondre à un besoin permanent de l'administration.

Au vu de ces éléments,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+ articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné),

VU le Code Général de la Fonction Publique (CGFP), et notamment ses articles L.313-1, L. 332-23, 1° et L.556 et suivants,

VU la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1973 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité, notamment son titre V, articles 156 à 158,

VU le décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat et des personnels des collectivités territoriales,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°2002-276,

VU le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,

VU le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public ;

VU l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

VU l'arrêté du 16 février 2004 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale pour les agents recrutés à titre temporaire en vue des opérations de recensement de la population ;

CONSIDERANT que les opérations de recensement de la population communale auront lieu du 21 janvier 2027 au 20 février 2027 et que leur organisation relève de la responsabilité du Maire,

CONSIDERANT la nécessité de délibérer afin de désigner les agents coordonnateurs de l'enquête, de créer des emplois d'agents recenseurs et de fixer leur rémunération.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par 26 voix POUR, à l'unanimité :

❒ **AUTORISE et CHARGE** Monsieur le Maire de désigner un agent communal titulaire et 2 suppléants afin de réaliser les fonctions de coordonnateur communal d'enquête chargés de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement.

S'il s'agit d'un agent communal, il pourra bénéficier d'heures supplémentaires effectuées s'il est éligible ou de récupérations de temps supplémentaire ou d'une augmentation de son régime indemnitaire (IFSE).

S'il s'agit d'un élu, il bénéficiera du remboursement de ses frais de mission en application de l'article L. 2123-18 du C.G.C.T.

❒ **APPROUVE** la création de 10 emplois d'agents recenseurs vacataires, pour la période du 21 janvier 2027 au 20 février 2027, pour la réalisation du recensement de la population au titre de l'année 2027.

❒ **FIXE** la rémunération des agents recenseurs comme suit :

- Tournée de reconnaissance — 30,00 € bruts forfaitaires
- Feuille de logement — 1,13 € bruts forfaitaires
- Bulletin individuel — 1,72 € bruts forfaitaires
- Formation — 25,00 € par séance bruts forfaitaires
- Forfait frais de déplacement :
 - Grands secteurs : — 190,00 € bruts forfaitaires
 - Petits secteurs : — 95,00 € bruts forfaitaires

Envoyé en préfecture le 11/09/2026
Reçu en préfecture le 11/09/2026
Publié le
ID : 037-213700313-20260909-D2026_129-DE

❒ **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

❒ **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes mesures et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication par voie d'affichage.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance le 9 septembre 2026

Certifié exécutoire compte tenu de
La publication ou notification le :

La secrétaire de séance
Catherine TENDRON

Le Maire,
Benoît BARANGER